

Même lorsqu'une certitude scientifique se fait peut-être encore attendre, il n'est pas légitime pour la Commission de poser des conditions plus sévères pour les mesures adoptées par les États membres que pour ses propres mesures. En toute hypothèse, dans une situation d'insécurité générale, dans laquelle, de l'avis même de la Commission, on ne peut pas tirer de conclusions définitives sur le caractère dangereux et dans laquelle la directive d'harmonisation prévoit elle-même une révision future, l'État membre doit pouvoir jouir d'un pouvoir d'appréciation quant à la nécessité d'adopter des mesures nationales plus strictes pour éviter des risques. C'est précisément le sens de la réserve de souveraineté prévue à l'article 100 A, paragraphe 4, du traité CE, et cela doit également s'appliquer dans le cadre de l'article 95, paragraphe 5 CE.

(1) Décision de la Commission du 26 octobre 1999 concernant les dispositions nationales sur les laines minérales notifiées par l'Allemagne et dérogeant à la directive 97/69/CE portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängigen Verwaltungssenats Salzburg rendue le 22 décembre 1999 dans les affaires en appel 1) Hans Reisch et 28 autres, 2) Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg, 3) Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg, 4) Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg

(Affaires C-515/99, C-519/99 à 540/99)

(2000/C 79/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnances de l'Unabhängigen Verwaltungssenats Salzburg rendues le 22 décembre 1999 dans les affaires en appel 1) Hans Reisch et 28 autres, 2) Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg, 3) Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg, 4) Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg et parvenues au greffe de la Cour le 30 décembre 1999. L'Unabhängiger Verwaltungssenat demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions des articles 56 et suiv. du traité CE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent

— à l'application des articles 12 et 14 (affaires C-519/99 à C-526/99),

— à l'application des articles 12, 36 et 43 (affaires C-515/99 et C-527/99 à 540/99)

du SGVG 1997 dans la version qui en est publiée au LGBl n° 11/99, selon laquelle quiconque entend faire l'acquisition d'un terrain à bâtir dans le Land de Salzburg doit soumettre ladite acquisition à une procédure de déclaration/autorisation, ce qui a pour effet dans la présente affaire de léser l'acquéreur dans une liberté fondamentale qui lui est garantie par le droit de l'Union européenne?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la cinquième chambre d'appel de la Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland, rendue le 2 décembre 1999 dans l'affaire Walter Schmid contre Finanzamt für den 9., 18. und 19. Bezirk in Wien

(Affaire C-516/99)

(2000/C 79/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la cinquième chambre d'appel de la Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland, rendue le 2 décembre 1999 dans l'affaire Walter Schmid contre Finanzamt für den 9., 18. und 19. Bezirk in Wien, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 décembre 1999. La cinquième chambre d'appel de la Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Faut-il considérer que les dispositions combinées de l'article 73 B, paragraphe 1, et de l'article 73 D, paragraphe 1, sous a) et b), et paragraphe 3, du traité CE (devenus article 56, paragraphe 1, et article 58, paragraphe 1, sous a) et sous b), et paragraphe 3, CE) s'opposent à une réglementation telle que prévue à l'article 97 de l'Einkommensteuergesetz 1988, BGBl 1988/400, dans la version publiée au BGBl 1996/797, (sur le fondement de l'article premier, paragraphe 1, point 1, sous c), de l'Endbesteuerungsgesetz, BGBl 1993/11) aux termes de laquelle une imposition avec effet libératoire est exclue pour les dividendes, intérêts et autres revenus d'actions d'origine étrangère, de sorte que le taux d'imposition s'élève à 25 % s'agissant d'actions d'origine autrichienne, alors que le taux d'imposition s'agissant d'actions d'origine étrangère peut s'élever jusqu'à 50 %?

2. Faut-il considérer que les dispositions combinées de l'article 73 B, paragraphe 1, et de l'article 73 D, paragraphe 1, sous a) et b), et paragraphe 3, du traité CE (devenus article 56, paragraphe 1, et article 58, paragraphe 1, sous a) et b), et paragraphe 3, CE) s'opposent à une réglementation telle que prévue à l'article 37, paragraphes 1 et 4, de l'Einkommensteuergesetz 1988, BGBl 1988/400, aux termes de laquelle toute participation au bénéfice du fait d'une participation à des sociétés de capitaux d'origine autrichienne sous forme de parts sociales est soumise à un taux d'imposition réduit à la moitié du taux d'imposition moyen applicable à l'intégralité du revenu, alors que toute participation au bénéfice du fait d'une participation à des sociétés de capitaux dont le siège et la direction commerciale se trouvent dans un autre État membre ou dans un État tiers n'est pas soumise à une telle réduction?